



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT
ET DE LA MER

Numéro : ²⁹⁸...../24/SIST/ST/CD

^{200/24/SIST/ST}

**Arrêté de voirie
portant accord de voirie sur le réseau routier
départemental**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 27 juin 2024 complétée le 17 septembre 2024 par laquelle l'entreprise **MCTP pour le compte de la Communauté de communes du Grand Nord** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public.

Route départementale : N°1 ;
Commune de : ACOUA;
Point de repère : 25+392 – 25+564

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003,

VU Le code des communes applicable à Mayotte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1 à L116-8, L131-1 à L131-8, L141-11 et L172-2

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le règlement de voirie départemental de Mayotte,

VU la délibération n°DL/AP2021/097 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,

VU l'arrêté n°262/MCGVI/CD/2021 en date du 10 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte,

VU la visite des lieux en date du 12/07/2024,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

1-1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande

Nature des travaux envisagés :

- **Travaux de réalisation d'un point de vue sur la RD1 à Acoua entre les PR25+392 et PR25+564,**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

1-2 – Les infrastructures

Ces infrastructures comprennent :

- **La réalisation d'un point de vue sur la RD1 entre les PR25+392 et PR25+564,**

1-3 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation de voirie sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de sa délivrance, sauf indications particulières précisées ci-après :

•

Le bénéficiaire devra alors soumettre une nouvelle demande au gestionnaire du domaine public routier.

1-4 – Modalités d'occupation ou d'utilisation du domaine public routier

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire sous réserve du respect des obligations suivantes :

- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public,
- Obligation de maintenir en bon état les ouvrages autorisés,
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie,
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

En outre, la présente autorisation ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.

1-5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter la date de signature du présent arrêté.



Aucune durée n'est spécifiée en raison de la nature des ouvrages à installer sur le domaine public routier.



Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est tenu de recueillir toutes les informations nécessaires afin de connaître l'existence des ouvrages à proximité de son projet. Il doit disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux déclarations de Projets de Travaux (DT) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Il lui revient d'organiser le piquetage des travaux et d'obtenir l'agrément des différents maîtres d'ouvrage et concessionnaires de réseaux.

2-1 – Cadre général

2-2 – Points particuliers

- ✓ Travaux à réaliser selon le plan de masse-option-A en date du 05/09/2024, annexé à la permission de voirie.
- ✓ Entretien et exploitation des ouvrages réalisés à la charge du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

2-3 – Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir

Les tranchées longitudinales doivent être positionnées sous accotements sauf si ceux-ci sont encombrés, inexistantes, trop étroites, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en fonction de la technicité propre au réseau concerné.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et de préférence, quand c'est possible, dans des espaces accueillant déjà d'autres équipements.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de l'ouvrage (câble, canalisation, etc.). Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur, en particulier selon le Guide Technique National SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et la fiche technique annexée au présent arrêté.

Quand la distance entre le bord de la chaussée et la face intérieure de la tranchée est inférieure à 0,50 mètre, l'épaulement de 0,50 mètre sera repris en matériaux nobles selon les indications de la fiche technique annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le bénéficiaire demeure responsable, durant une période de 2 ans à compter de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints. La réception définitive est considérée acquise à l'expiration de ce délai si aucune dégradation n'a été constatée.

Rétablissement :

Les accès existants, de toute nature (trottoirs ou accotements stabilisés), seront repris à l'identique.

2-4 – Fossés, caniveaux, ouvrage hydrauliques, ouvrages d'art

Les fossés, caniveaux, ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art seront, s'ils sont impactés par les travaux, reconstruits à l'identique en respectant les pentes initiales avec un joint de dilatation tous les 4 mètres.

2-5 – Maintien des plantations

Avant la phase chantier, le bénéficiaire doit répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier contradictoirement avec le gestionnaire du domaine public routier. Cet inventaire permettra de fixer les limites du maintien des végétaux remarquables et des végétaux que l'on pourra supprimer.

En phase de chantier, le bénéficiaire doit assurer la protection des végétaux remarquables afin de les maintenir en bon état. Si la protection s'avère impossible on pourra procéder à une récupération des plantes, sinon à leur suppression.

Il est interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme support de lignes, comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches, à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à proximité, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Les travaux de transfert, de plantation et de ré-engazonnement sont à la charge du bénéficiaire.

Les projets de plantations doivent obtenir l'approbation formalisée des gestionnaires de réseau.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Le bénéficiaire ou son représentant demandera, au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux. Il ne manquera pas d'indiquer la date du début du chantier. Pour cette demande, il complétera le document annexé au présent arrêté (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux), qu'il soumettra au service gestionnaire de la route :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le bénéficiaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Un état des lieux contradictoire sera fait avant les travaux et un PV des travaux réalisés (état des lieux final) établi en fin de chantier par le gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire prendra contact avec le représentant du gestionnaire de la voirie pour l'établissement de l'état des lieux initial au plus tôt trois jours avant le début des travaux.

Ces travaux nécessitent la demande d'un arrêté de circulation :

- oui
- non

La demande est à réaliser auprès de la cellule sécurité routière – DEAL Mayotte – ESR - Route Nationale 1 Kawéni – BP 109 - 97600 Mamoudzou

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier, récolement et contrôles – Durée du chantier

Le démarrage effectif des travaux ne pourra avoir lieu qu'après signature conjointe de l'état des lieux initial par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire (cf article 10 pour les coordonnées) et la vérification de l'implantation des ouvrages.

A toute réquisition du gestionnaire de la route, le bénéficiaire est tenu de présenter le présent arrêté ainsi que l'arrêté de circulation s'il y a lieu. En cas de défaut de présentation le chantier sera arrêté par le représentant du gestionnaire jusqu'à présentation des dits documents. En cas de défaut de présentation, contravention pour occupation illégale du domaine public sera signifiée au contrevenant, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée précisée dans l'autorisation d'entreprendre les travaux (cf article 3).

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie aux phases qu'il estime nécessaire. Le bénéficiaire devra fournir en tant que de besoin les éléments suivants nécessaires au contrôle :

- Plan Assurance Qualité,
- Contrôles internes,
- Tout document complémentaire jugé utile par le gestionnaire de la route.

En cas de défaut de présentation, le chantier sera immédiatement arrêté.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 5 – Niveaux de service – Exploitation - Sécurité et signalisation de chantier

Le projet du bénéficiaire est classé sous régime d'exploitation suivant :

- Travaux de nuit (20h à 05h) et/ou le dimanche
 - Avec alternat
 - Avec déviation
- Travaux de jour (possible si aucune incidence sur le trafic)
 - Avec alternat
 - Avec déviation

Si une largeur de chaussée d'au moins 2,80 m ne peut être maintenue, la mise en place d'une déviation sera étudiée pour garantir en permanence le passage pour les interventions des services de secours.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, y compris week end et jours fériés. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est **responsable** tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, **des accidents de toute nature** qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre *précaire et révocable*, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée indéterminée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés, et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 8 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation (cf article 3)

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 – Renseignements

Les renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus auprès de :

DEAL – Subdivision territoriale BP109 – 97600 Mamoudzou

Tél : 02 69 61 99 30 Fax : 02 69 61 13 06

st-centre-kaweni.sist.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 – Publication

La Directrice générale des services du conseil départemental de Mayotte par intérim, le maire de la commune d'Acoua, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait Mamoudzou, le **18 SEP. 2024**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le DEALM**

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Acoua pour attribution
Le responsable du CEI Nord pour attribution
Chrono

Annexes

Schémas de réfection des tranchées
Déclaration d'intention de commencement des travaux
État des lieux initial
Demande de réception provisoire des travaux et récolement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Directeur Adjoint de
l'Environnement de l'Aménagement
du Logement et de la mer de Mayotte
Christophe TROLLE